

Soleure, le 25 octobre 2017

FACTSHEET**TARMED : Intervention tarifaire par ordonnance du Conseil fédéral****VERSION DEFINITIVE : en vigueur dans la LAMal dès le 01.01.2018****Répercussions sur les**

- **Positions fréquemment utilisées par les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie**
- Positions du chapitre 02.02 : Prestations non médicales psychologiques/psychothérapeutiques à l'hôpital psychiatrique
- Positions du chapitre 02.03 : psychothérapie déléguée en cabinet médical
- Positions du chapitre 02.04 : prestations non médicales en psychiatrie ambulatoire dans des institutions et les divisions hospitalières reconnues

1. Une valeur intrinsèque unique de 0,985 s'applique à toutes les prestations médicales :

→ *La valeur des prestations médicales (PM) avec une valeur intrinsèque quantitative supérieure à FMH 5 (p. ex. pour la psychiatrie de niveau FMH 6 = 1,0436) sont réduits en conséquence.*

Répercussion sur toutes les prestations psychiatriques médicales du chapitre 02.01 :

La prestation médicale (PM) diminue en passant de 11,87 pts actuellement à **11,20 pts / 5 min.**

La prestation technique (PT) fixée à 6,05 pts / 5 min. demeure inchangée.

Ce qui conduit pour toutes les prestations du chapitre 02.01 à une **diminution de 3.7 %**

Attention : Toutes les positions des chapitres 02.02, 02.03 et 02.04 (psychothérapie déléguée à l'hôpital, au cabinet médical, ainsi que les prestations non médicales dans les institutions reconnues) demeurent inchangées, car le TARMED les considère exclusivement comme des prestations techniques (PT).

1.1 Consilium par le médecin spécialiste (00.2110 et 00.2120)

Une valeur intrinsèque de 0,985 s'applique à toutes les prestations médicales :

→ *La tarification des prestations médicales avec une valeur intrinsèque supérieure à FMH5 (par exemple consilium avec FMH 8 = 1.3046) est réduite en conséquence.*

Nouveau **00.2110 ou 00.2120 Consilium** 18.61 pts/ 5 min = **223.32 pts / 60 min.****La prestation consilium est réduite de 15.3%.**

2. Prestations en l'absence du patient (PAP)

- ⇒ Les « prestations en l'absence du patient » sont différenciées de manière à attribuer à chaque domaine d'application une position tarifaire spécifique.
- ⇒ **NOUVEAU** : Les PAP sont facturées par tranche de 1 minute et plus par tranche de 5 minutes
- ⇒ Les PAP sont différenciées selon leur domaine d'application, mais la limitation se calcule de manière cumulative pour l'ensemble de ces positions tarifaires.
- ⇒ **Important** : La limitation qui s'applique au cumul des positions tarifaires des PAP reste la même que dans le Tarmed actuel.

Attention : Les limitations, qui s'appliquent aussi aux médecins qui utilisent une facturation électronique, sont les suivantes

- 180 min. par 3 mois pour 02.0071 et suivantes (LG-05)
- 240 min. par 6 mois pour 02.0161 et suivantes (LG-08)
- 240 min. par 6 mois pour 02.0261 et suivantes (LG-09)

Les nouvelles positions pour les prestations en l'absence du patient par le médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie sont les suivantes :

- **02.0071** Etude du dossier en absence du patient / 1 min.
- **02.0072** Prise de renseignements auprès de tiers en absence du patient / 1 min.
- **02.0073** Renseignements donnés aux proches ou à d'autres personnes de référence en absence du patient / 1 min.
- **02.0074** Discussion avec des thérapeutes ou soignants en absence du patient / 1 min.
- **02.0075** Envoi chez un médecin consultant en absence du patient / 1 min.
- **02.0076** Etablissement d'ordonnances ou de prescriptions en dehors d'une consultation, d'une visite à domicile ou d'une consultation téléphonique / 1 min.

A l'interprétation des positions tarifaires pour des prestations en absence du patient s'ajoute pour les prestations médicales psychiatriques le complément suivant :

Les positions du LG-5 ne s'appliquent pas lorsque la prestation est fournie en relation avec l'établissement de certificats médicaux, de rapports et de lettres facturés dans le chapitre 00.06

NOUVEAU : Les prestations en absence du patient pour les psychologues travaillant à l'hôpital (02.02) ou au cabinet médical (02.03) sont complétées par les deux positions suivantes :

02.0165 et 02.0265 Evaluation de tests en l'absence du patient par le psychologues / psychothérapeute traitant en l'absence du patient / 1 min.

02.0166 et 02.0266 Rédaction de rapports détaillés, s'ils ne sont pas facturés autrement, psychologues / psychothérapeute traitant par en absence du patient / 1 min.

ATTENTION : Ces nouvelles positions du LG-8, respectivement LG-9, sont soumises à la limitation cumulée de 240 min. / 6 mois

3. Consultation téléphonique

Les consultations téléphoniques par le médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie pour des personnes âgées de plus de 6 ans et de moins de 75 ans sont limitées à 4 x 5 min. par séance (=20 min.).

NOUVEAU : La limitation appliquée aux consultations téléphonique est doublée en cas de :

02.0065 consultation téléphonique par le médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie pour les enfants âgés de moins de 6 ans et les personnes de plus de 75 ans / 5 min. : limitation à 8 x 5 Min. par séance **(=40 min.)**

02.0066 consultation téléphonique par le médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie pour les personnes âgées de plus de 6 ans et de moins de 75 ans / 5 min. nécessitant plus de soins : limitation 8 x 5 min. par séance **(=40 Min.)**

NOUVEAU : le médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie peut facturer des entretiens téléphoniques en situation de crise d'une durée dépassant 20 minutes avec un patient, quel que soit son âge, en utilisant la position 02.0080 « Intervention de crise psychiatrique » / 5 min.

La facturation de consultations téléphoniques en situation de crise d'une durée supérieure à 20 min. au moyen de la position 02.0080 « Intervention de crise psychiatrique » / 5 min. **n'est pas possible** pour les psychologues / psychothérapeutes à l'hôpital psychiatrique ou au cabinet médical.

Les psychologues / psychothérapeutes travaillant en hôpital psychiatrique (chapitre 02.02) ont la possibilité d'étendre la limitation des consultations téléphoniques à 40 min. en utilisant les deux positions tarifaires suivantes :

NOUVEAU : 02.0155 consultation téléphonique par le psychologue psychothérapeute traitant psychothérapie pour les enfants âgés de moins de 6 ans et les personnes de plus de 75 ans / 5 min. Limitation 8 x 5 min. par séance (=40 min.).

NOUVEAU : 02.0156 consultation téléphonique par le psychologue psychothérapeute traitant pour les personnes âgées de plus de 6 ans et de moins de 75 ans nécessitant plus de soins / 5 min. Limitation 8 x 5 min. par séance (=40 min.).

Les psychologues / psychothérapeutes délégués travaillant au cabinet médical (chapitre 02.02) voient leurs conditions actuelles maintenues pour les consultations téléphoniques facturées exclusivement selon la position tarifaire suivante :

02.0250 consultation téléphonique par le psychologue psychothérapeute délégué

Quantité maximale comme actuellement 48 x 5 min. (= 240 min.) / 6 mois

4. NOUVELLE POSITION 02.0015 : Indemnité de déplacement pour le médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie / 5 min.

Une indemnité de déplacement pour le médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie est intégrée au chapitre 02. Elle est calculée de la même façon que la position « Diagnostic et thérapie psychiatrique », soit 17.25 pts / 5 mn. = 207.00 pts / 60min. (contre 213.12 pts / 60 min. actuellement).

La facturation de l'indemnité de déplacement subit une réduction de 2.9 %.

5. Electroconvulsivothérapie, prestation de base (pos. 02.0410)

L'introduction de la valeur intrinsèque unique de 0.985 pour toutes les prestations médicales conduit à la facturation **413.17 pts** pour les traitements d'électroconvulsivothérapie, **soit une réduction de 3.9%**

6. Rapport rédigé sans formulaire de 11-35 lignes (pos. 00.2285)

Nouveau 40.93 pts (actuellement 39.07 TP)

L'introduction de la valeur intrinsèque unique de 0.985 pour toutes les prestations médicales conduit à la facturation pour un rapport rédigé sans formulaire de 11 à 35 lignes de 40.93 pts soit une **augmentation de 4.8 %**.

La même augmentation de 4.8 % vaut aussi pour la position 00.2295 rapport rédigé sans formulaire par 35 lignes supplémentaires.



Dr Alexander Zimmer
 Président de la Commission permanente des tarifs (CPT)
 de la FMPP